

No. 41656

Multilateral

Multilateral Agreement concerning the operation of air services within the Caribbean Community (with annex). St. Michael, 6 July 1996

Entry into force: *17 November 1998, in accordance with article 22 (see following page)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Caribbean Community, 19 July 2005*

Multilatéral

Accord multilatéral relatif à l'exploitation de services aériens dans la Communauté des Caraïbes (avec annexe). St. Michael, 6 juillet 1996

Entrée en vigueur : *17 novembre 1998, conformément à l'article 22 (voir la page suivante)*

Texte authentique : *anglais*

Euregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Communauté des Caraïbes, 19 juillet 2005*

Participant	Ratification
Barbados	5 Jun 1997
Belize	17 Apr 1997
Dominica	23 Apr 1997
Grenada	17 Nov 1998
Guyana	25 Sep 1997
Saint Lucia	28 May 1997
Trinidad and Tobago	7 Aug 1997

Participant	Ratification
Barbade	5 juin 1997
Belize	17 avr 1997
Dominique	23 avr 1997
Grenade	17 nov 1998
Guyana	25 sept 1997
Sainte-Lucie	28 mai 1997
Trinité-et-Tobago	7 août 1997

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MULTILATERAL AGREEMENT CONCERNING THE OPERATION OF AIR SERVICES WITHIN THE CARIBBEAN COMMUNITY

PREAMBLE

Member States

Conscious of the need to improve the level, quality and efficiency of air services within and beyond the Caribbean Community;

Mindful of the Community of Interest within the Caribbean Community and the need to achieve economic viability of CARICOM air carriers;

Aware of the initiatives being taken within the international air transport environment with respect to liberalisation, globalisation, the creation of regional groupings and the likely impact of these and other developments on the growth, expansion and efficiency of air transport services within the Caribbean Region;

Cognisant of the strategic role that air transport services play in fostering the sustainable development of economies within the Caribbean Community;

Desirous of creating an air transport regulatory framework which will provide for a more liberal and transparent exchange of commercial route rights within the Caribbean Community in the context of traffic requirements, thereby fostering healthy competition and growth together with quality and economic efficiency in the operation of air transport services;

Having as an objective the creation of such mechanisms as would maximise for CARICOM air carriers the economic and social benefits arising from aviation activities to, from and within the Caribbean Community in the context of liberalisation, globalisation and the creation of regional groupings in the international aviation community;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

(a) "air carrier" means an air transport enterprise with a valid operating licence to operate scheduled, non-scheduled or air taxi services;

(b) "air operator's certificate" means a document issued by the competent aeronautical authority of a Member State which affirms that the operator named therein is competent to secure the safe operation of aircraft for the aviation activities specified in the certificate;

(c) "air service" means a flight or a series of flights transporting passengers, cargo or mail for reward;

(d) "air taxi services" means services performed exclusively by aircraft of less than 14,500 pounds or 6591 kilograms maximum take off weight (MTOW) with not more than nineteen seats;

(e) "cabotage" means the taking on in the territory of one Member State, by an air carrier of another Member State of passengers, cargo or mail carried for reward originating in and destined for another point in the territory of the first Member State;

(f) "CARICOM air carrier" means an air carrier which is owned by a company or other legal entity constituted in a Member State in conformity with the law thereof and has its registered office in a Member State, the majority of the shares of which are owned by one or more Member States or their nationals and which is effectively controlled by such State or States or nationals thereof;

(g) "Community" means the Caribbean Community established by the Treaty done at Chaguaramas on 4 July 1973;

(h) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation, opened for signature at Chicago on 7 December 1944, including any amendment thereto which has entered into force under Article 94(a) thereof and has been ratified by Member States, as well as any Annex or amendment thereto adopted under Article 90 of that Convention, insofar as such amendment or Annex is at any given time effective for such Member States;

(i) "fifth freedom traffic right" means the right of an air carrier to undertake the air transport of passengers, cargo or mail between two States other than the State in which it is registered;

(j) "fourth freedom traffic right" means the right of an air carrier licensed in one State to take on, in the territory of another State, passengers, cargo or mail for off-loading in the State in which it is registered;

(k) "Member State" means any State or territory which is or becomes a Member of the Caribbean Community being a Party to this Agreement;

(l) "national" means, for the purpose of this Agreement:

(i) a person who is a citizen of a Member State; or

(ii) a person who has a connection with a Member State of a kind which entitles that person to be regarded as belonging to, or, if it be so expressed, as being a native or resident of that State for the purpose of such laws thereof relating to immigration as are for the time being in force; or

(iii) a company or other legal entity constituted in a Member State in conformity with the law thereof and has its registered office in a Member State, the majority of the shares of which are owned by one or more Member States or their nationals and which is effectively controlled by such State or States or nationals thereof;

(m) "operating licence" means an authorisation granted to an air carrier by the competent aeronautical authority of a Member State enabling it to carry out the carriage by air of passengers, mail or cargo, as specified in the licence, for reward;

(n) "scheduled air service" means a series of flights possessing all of the following characteristics:

(i) it is performed by aircraft for the transport of passengers, cargo or mail, in such a manner that on each flight, seats are available for individual purchase by

members of the public either directly from the carrier or from its authorised agent;

(ii) it is operated either:

- (1) according to a publicised timetable; or
- (2) with flights so regular or frequent that they constitute a recognisably systematic series;

(o) "tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers, luggage and cargo and the conditions under which the prices apply, including prices and conditions for other services performed by the carrier in connection with air transportation, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;

(p) "third freedom traffic right" means the right of an air carrier licensed in one State to put down, in the territory of another State, passengers, cargo or mail taken up in the State in which it is registered.

Article 2. Licensing Requirements

1. A CARICOM air carrier shall not be permitted to operate within the Community unless it has been issued with an operating licence by a Member State.

2. Subject to other provisions of this Agreement, an air carrier satisfying the requirements of this Article shall be entitled to receive an operating licence, but such a licence does not in itself confer any rights of access to specific routes or markets within the Community. Member States shall require any applicant for an operating licence to satisfy the following requirements:

- (a) registration of the air carrier in a Member State;
- (b) possession of an air operator's certificate or other document evidencing a similar certification issued by the competent aeronautical authority of the Member State in which the CARICOM air carrier is registered;
- (c) ownership of the majority of the shares of the air carrier by one or more Member States or their nationals and effective control by such States or nationals;
- (d) provision of a business plan to support its financial fitness and to demonstrate its ability to meet actual and potential obligations for a period of thirty-six months from the commencement of the proposed operations.

Article 3. Insurance and Reporting Requirements in Respect of Holders of Operating Licences

1. A Member State shall require holders of operating licences issued by that State to provide annually audited accounts and other relevant information as may be specified which should disclose any significant changes in operations and ownership.

2. A Member State shall not permit a CARICOM air carrier to operate air services unless it is insured to cover liability in case of accidents, in particular, in respect of passengers, baggage, cargo, mail and third parties.

3. A Member State in the territory of which a CARICOM air carrier performs air services may require such an air carrier to demonstrate that it meets the requirements of Article 2.

Article 4. Market Access

1. A Member State shall accept multiple designation on a country-pair basis by another Member State, except in cases where by virtue of the nature of the route and, in particular, the characteristics of the market, the operation of air services by additional CARICOM air carriers would lead to serious financial loss to the existing air carriers licensed by both Member States.

2. Where such special circumstances exist, the first-mentioned Member State shall communicate its concerns to the other Member State and may request an exchange of data in respect of the market. The other Member State shall co-operate fully in such exchange of data and both Parties shall resort to the provisions of Article 17 or such other means as they may agree to resolve the matter.

Article 5. Transit Rights

Subject to the provisions of this Agreement a CARICOM air carrier shall enjoy, while operating an air service, the following rights:

- (a) to fly, without landing, across the territory of a Member State; and
- (b) to make stops in a Member State for non-traffic purposes.

Article 6. Third and Fourth Freedom Traffic Rights

A CARICOM air carrier shall be permitted by a Member State to exercise third and fourth freedom traffic rights between itself and another Member State, subject to Article 2 and the following provisions of this Article:

- (a) the carrier's application to the aeronautical authority of the other Member State is made at least forty-five days or such shorter period as may be agreed by the aeronautical authorities prior to the proposed commencement of the service;
- (b) the proposed service is not within the category of an air taxi operation for which special arrangements are provided in Article 9;
- (c) the proposed service is not affected by the provisions of Article 4.

Article 7. Fifth Freedom Traffic Rights

CARICOM air carriers shall be permitted to exercise fifth freedom traffic rights between points in two Member States or between a Member State and a non-Member State on the basis of the reciprocal and liberal exchange of these rights between the Member States concerned.

Article 8. Cabotage

A Member State shall not be required to grant cabotage traffic rights to a CARICOM air carrier of another Member State.

Article 9. Air Taxi Operations

Notwithstanding the provisions of Article 6 in respect of third and fourth freedom traffic rights, Member States shall take special account of the nature and market circumstances with respect to day tours and air taxi services and may, on a bilateral basis, stipulate, as necessary, uplift or directional conditions in keeping with the prevailing traffic requirements.

Article 10. Application of Laws

While entering, within or leaving the territory of a Member State, its laws and other regulations relating to the operation and navigation of aircraft shall be complied with by the air carrier of another Member State.

Article 11. Safety

1. Each Member State shall recognise as valid, for the purpose of operating the air services provided for in this Agreement, certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or validated by another Member State, provided that the requirements for such certificates or licences at least equal the minimum standards which may be established pursuant to the Convention.

2. A Member State may request consultations concerning the safety and security standards maintained by another Member State relating to aeronautical facilities, air crew, aircraft and the operation of air services by the air carrier of that other Member State. If, following such consultations, a Member State considers that the other Member State does not effectively maintain and administer safety and security standards which may be established pursuant to the Convention, the other Member State shall be notified accordingly of the steps considered necessary to conform with those minimum standards; the other Member State shall take appropriate corrective action. Each Member State reserves the right to withhold, revoke or limit the operating authorisation or technical permission of the air carrier of another Member State in the event that the other Member State does not take such appropriate action within a reasonable time.

Article 12. Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, Member States affirm that their obligation to protect, in their mutual relationship, the security of civil aviation against acts of unlawful interference, forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, Member States shall, in particular, act in conformity with the provisions of:

(a) the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, opened for signature at Tokyo on 14 September 1963;

(b) the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, opened for signature at the Hague on 16 December 1970;

(c) the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, opened for signature at Montreal on 23 September 1971; and

(d) any other multilateral agreement governing civil aviation security binding upon Member States.

3. Member States shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. Member States shall, in their mutual relations, act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organisation and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to Member States.

5. In addition, Member States shall require that operators of aircraft of their registry, or operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory, act in conformity with such aviation security provisions as are applicable to Member States. Accordingly, each Member State shall advise the other Member States of any differences between its national regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in paragraph 4 above. A Member State reporting such differences, or any other Member State, may request immediate consultations with any Member State at any time to discuss such differences.

6. Each Member State agrees that its operators of aircraft shall be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above applied by another Member State upon entering, or departure from, or sojourn in, the territory of that other Member State. Each Member State shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect aircraft and to apply security controls to passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores, prior to and during boarding or loading. Each Member State shall give sympathetic consideration to any request from another Member State for reasonable special security measures in its territory to meet a particular threat to civil aviation.

7. When an incident, or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful act against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities occurs, Member States shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate such incident or threat as rapidly as possible commensurate with minimum risk to life.

8. A Member State which has reasonable grounds to believe that another Member State has departed from the provisions of this Article may request immediate consultations with that other Member State on the matter.

Article 13. Revocation of Authorisation

1. A Member State may revoke, suspend or limit the operating authorisations or technical permissions which it has granted to a CARICOM air carrier where:

(a) majority ownership and effective control of that air carrier are not vested in one or more Member States or in their nationals;

(b) the air carrier has failed to comply with the provisions of this Agreement; or

(c) the Member State granting the air operator's certificate or other document evidencing a similar certification is not maintaining and administering the standards specified in Article 11.

2. Unless immediate action is necessary to prevent further non compliance with paragraph (1)(b) or (1)(c) of this Article, the rights conferred by this Article shall be exercised only after consultation with the other Member State.

Article 14. Fair Competition

1. Member States shall allow a fair and equal opportunity for all CARICOM air carriers to compete in the air transportation covered by this Agreement.

2. Member States shall take all appropriate action within their respective jurisdictions to eliminate all forms of discrimination or unfair competitive practices adversely affecting the competitive position of CARICOM air carriers.

3. Member States shall take into account the interests of CARICOM air carriers of other Member States so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole, or part, of the same routes on which their carriers provide a service.

4. Member States shall take into account the requirements of the public for transportation and the need for stability on the specific routes, and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail on the specified routes.

Article 15. Establishment of Tariffs

1. Member States shall approve tariffs in respect of scheduled air services by CARICOM air carriers if these tariffs:

(a) are reasonably related to all relevant factors, including, but not limited to, the cost of operation of the carriers;

(b) provide a reasonable profit;

(c) take into consideration the characteristics of the service in question;

(d) are not unreasonably discriminatory, unduly high or restrictive because of the abuse of a dominant position; or

(e) are not artificially low because of direct or indirect subsidy or support.

2. CARICOM air carriers shall establish tariffs paying due regard to the provisions of paragraph 1 of this Article.

3. The tariffs so established shall be submitted for approval by the aeronautical authorities of both Member States concerned at least thirty-five days prior to the proposed date of their introduction. In special cases, that period may be reduced subject to the agreement of the aeronautical authorities.

4. Approval may be given expressly, but if the aeronautical authority of neither Member State concerned has expressed disapproval of the proposed tariffs within twenty days from the date of submission, these tariffs shall be deemed to be approved.

5. In the event of the period for submission being reduced in accordance with paragraph 3 of this Article, the aeronautical authorities may agree that the period within which any disapproval may be notified shall be reduced accordingly.

6. Notwithstanding the provisions of this Article, CARICOM air carriers shall be free to charge tariffs in respect of carriage on non-scheduled services, as long as these tariffs have been notified to the Member States concerned.

Article 16. Exemption from Charges on Equipment, Fuel and Aircraft Stores

1. Aircraft operated on international air services by a designated air carrier of a Member State, as well as the regular equipment, supplies of fuel and lubricants, and aircraft stores (including food, beverages and tobacco) on board such aircraft shall be exempt from all customs duties, inspection fees and other similar charges on arriving in the territory of another Member State, provided such equipment and supplies remain on board the aircraft up to such time as they are re-exported, or are used on the part of the journey performed over the territory of that Member State.

2. There shall also be exempt from the same duties, fees and charges, with the exception of charges corresponding to the services performed:

(a) aircraft stores taken on board in the territory of a Member State, within limits fixed by the authorities of the said Member State, and for use on board outbound aircraft engaged in an international air service of another Member State;

(b) spare parts introduced into the territory of a Member State for the maintenance or repair of aircraft used on international air services by a designated air carrier of another Member State; and

(c) fuel and lubricants supplied in the territory of a Member State to an outbound aircraft of a designated air carrier of another Member State engaged in an international air service, even when these supplies are to be used on the part of the journey performed over the territory of the Member State in which they are taken on board.

3. Materials referred to in the foregoing sub-paragraphs (a), (b) and (c) may be required to be kept under customs supervision or control.

Article 17. Consultations

1. A Member State may, at any time, request consultations relating to this Agreement. Such consultations shall begin at the earliest possible date, but not later than forty-five days from the date the other Member State received the request unless otherwise agreed. Each Member State shall prepare and submit during such consultations relevant evidence in support of its position in order to facilitate rational and economic decisions.

2. Any Member State may address a request to the Secretary-General of the Community for general consultation on this Agreement or any specific provisions thereof. The Secretary-General shall communicate such request to all other Member States within fourteen days of receiving the request. If, within thirty days, at least two-thirds of the Member States signify their agreement, the Secretary-General shall convene a meeting of all Member States to discuss the matters proposed for consultation.

Article 18. Existing Agreements

Notwithstanding the provisions of Article 2, this Agreement shall not affect any bilateral, multilateral or other contractual agreement or arrangements; or operating licences or other documents evidencing similar authorisations already in force between Member States or between a Member State and a non-Member State.

Article 19. Settlement of Disputes

1. Any dispute between two or more Member States concerning the interpretation or application of this Agreement or of any other separate Agreement concluded pursuant to the present Agreement shall be settled, insofar as possible, by negotiation.

2. Any dispute which is not settled by negotiation shall be submitted to arbitration if any one of the Member States in dispute so requests and shall be referred accordingly to one or more arbitrators selected by agreement by the Member States in dispute. If within forty-five days from the date of the request for arbitration the Member States in dispute are unable to agree on the selection of an arbitrator or arbitrators, any of those Member States may request the Secretary-General of the Community to nominate a single arbitrator to whom the dispute shall be referred for decision.

3. The decision of the arbitrator or arbitrators appointed under the preceding paragraph shall be binding on the Member States in dispute.

Article 20. Signature

This Agreement shall be open for signature by the Member States listed in the Annex to this Agreement.

Article 21. Ratification

This Agreement and any amendments thereto shall be subject to ratification by Member States in accordance with their respective constitutional procedures. Instruments of

Ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Community, who shall transmit certified copies to the Government of each Member State.

Article 22. Entry into Force

This Agreement shall enter into force upon the deposit of the eighth Instrument of Ratification in accordance with Article 21.

Article 23. Accession

After the entry into force of this Agreement, any State listed in the Annex to this Agreement which is not a signatory to the Agreement, or any State or Territory which becomes a Member State of the Community wishing to become a Party to this Agreement shall deposit an appropriate Instrument of Accession with the Secretary-General of the Community and such Accession shall take effect on the date of the receipt of such Instrument by the Secretary-General who shall transmit a certified copy to the Government of each Member State.

Article 24. Amendment

1. Any Member State may propose an amendment to this Agreement. The text of any such amendment and the reasons therefor shall be transmitted to the Secretary-General of the Community who shall transmit them to the Government of each Member State.

2. The Member States shall be requested to communicate to the Secretary-General whether the proposed amendment is acceptable and also to submit any comments thereon.

3. If all Member States agree to the proposed amendment and deposit their respective Instruments of Ratification with the Secretary-General in accordance with Article 21 of this Agreement, the amendment shall enter into force on the deposit of the last such Instrument of Ratification.

4. The Secretary-General shall notify the Member States of the entry into force of any such amendment.

Article 25. Withdrawal

1. A Member State may withdraw from this Agreement by giving twelve months' notice in writing to the Secretary-General of the Community who shall forthwith notify the other Member States. Such withdrawal shall take effect on the expiry of twelve months after the date on which the notice is received by the Secretary-General unless the notice is withdrawn before the expiry of this period.

2. If, as a result of withdrawals, the number of Parties to this Agreement is less than eight, this Agreement shall cease to be in force from the date on which the last of such withdrawals becomes effective.

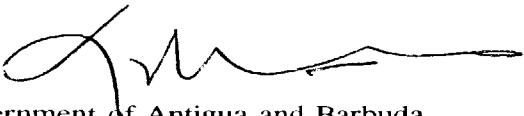
3. A Member State shall honour any financial obligations duly assumed by it during the period it has been a Party to this Agreement.

Article 26. Registration of Agreement

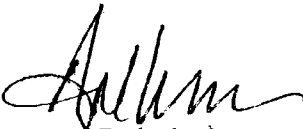
This Agreement and all amendments thereto shall be registered with the Council of the International Civil Aviation Organisation.

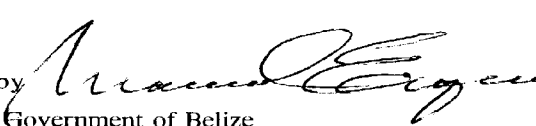
In witness whereof, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have affixed their signatures to this Agreement.

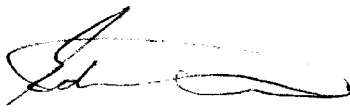
Done at St. Michael, Barbados, this 6th day of July one thousand nine hundred and ninety-six in a single copy which shall be deposited with the Secretary-General of the Community who shall transmit certified copies to all the Contracting Parties.

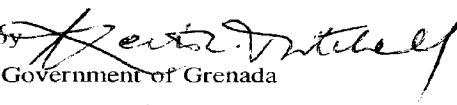
Signed by 
For the Government of Antigua and Barbuda
on the 6th day of July 1996
at St. Michael, Barbados.


Signed by
For the Government of the Commonwealth of The Bahamas
on the day of 1996
at

Signed by 
For the Government of ~~Barbados~~
on the 6th day of July 1996
at St. Michael, Barbados.

Signed by 
For the Government of Belize
on the 6th day of July 1996
at St. Michael, Barbados.

Signed by 
For the Government of the Commonwealth of Dominica
on the 6th day of July 1996
at St. Michael, Barbados.

Signed by 
For the Government of Grenada
on the 21st. day of September, 1996
at St. George's, Grenada

Signed by 
For the Government of the Co-operative Republic of Guyana
on the 6th day of July 1996
at St. Michael, Barbados.

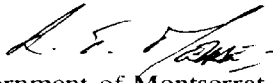
Signed by

For the Government of Jamaica

on the day of 1996

at

Signed by

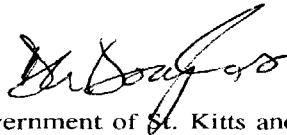


For the Government of Montserrat

on the day of 1996

at

Signed by



For the Government of St. Kitts and Nevis

on the 6th day of July 1996

at St. Michael, Barbados.

Signed by

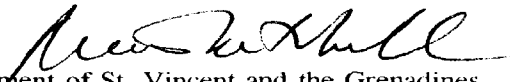


For the Government of Saint Lucia

on the 6th day of July 1996

at St. Michael, Barbados.

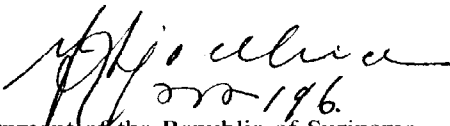
Signed by




For the Government of St. Vincent and the Grenadines

on the 26th day of October 1996

at Bequia, St. Vincent and the Grenadines

Signed by 
For the Government of the Republic of Suriname
on the 6th day of July 1996
at St. Michael, Barbados.

Signed by 
For the Government of the Republic of Trinidad and Tobago
on the 6th day of July 1996
at St. Michael, Barbados.

ANNEX

LIST OF MEMBER STATES REFERRED TO IN ARTICLE 20 OF THE AGREEMENT

Antigua and Barbuda
Commonwealth of the Bahamas
Barbados
Belize
Commonwealth of Dominica
Grenada
Co-operative Republic of Guyana
Jamaica
Montserrat
Saint Kitts and Nevis
Saint Lucia
Saint Vincent and the Grenadines
Republic of Suriname
Republic of Trinidad and Tobago

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD MULTILATÉRAL RELATIF À L'EXPLOITATION DE SERVICES AÉRIENS DANS LA COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES

PRÉAMBULE

Les États Membres

Sensibles à la nécessité d'améliorer le niveau, la qualité et l'efficacité des services aériens à l'intérieur et au-delà de la Communauté des Caraïbes;

Ayant présent à l'esprit la communauté d'intérêts existant au sein de la Communauté des Caraïbes et la nécessité d'assurer la viabilité économique des transporteurs aériens de la CARICOM;

Conscients des initiatives en cours dans les milieux du transport aérien international en matière de libéralisation, de globalisation, de création de groupements régionaux et de l'effet probable de ces initiatives et autres faits nouveaux sur la croissance, l'expansion et l'efficacité des services de transport aérien dans la région des Caraïbes;

Connaissant le rôle crucial joué par les services de transport aérien dans le développement durable des économies constituant la Communauté des Caraïbes;

Désireux de créer en matière de transports aériens un cadre réglementaire qui institue un échange plus libéral et transparent des droits de route commerciaux au sein de la Communauté des Caraïbes tout en tenant compte des nécessités du trafic, ce qui encouragerait une saine concurrence et croissance ainsi qu'une qualité et une efficacité économique certaines dans l'exploitation des services de transport aérien;

Visant à la création de mécanismes qui permettraient aux transporteurs aériens de la CARICOM de tirer un parti maximum des avantages économiques et sociaux découlant des activités touchant à l'aviation menées à partir, à destination et à l'intérieur de la Communauté des Caraïbes dans le cadre de la libéralisation, de la mondialisation et de la création de groupements régionaux en cours dans la Communauté internationale;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

a) l'expression " transporteur aérien " désigne une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence valide d'exploitation l'autorisant à exploiter des services réguliers, des services non réguliers ou des services d'avions-taxis ;

b) l'expression " certificat d'exploitant de transport aérien " désigne un document délivré par l'autorité aéronautique compétente d'un État membre affirmant que l'exploitant nommément désigné dans ledit document est apte à assurer l'exploitation en toute sécurité de l'aéronef pour ce qui est des activités d'aviation visées dans le certificat;

c) l'expression " service aérien " désigne un vol ou une série de vols transportant des passagers, du fret ou du courrier, moyennant rémunération;

d) l'expression " services d'avions-taxis " désigne les services rendus exclusivement par des aéronefs ayant un poids maximum inférieur à 14,500 livres ou 6591 kilogrammes au décollage (MTOW) et 19 sièges au plus;

e) le terme " cabotage " désigne tout le transport moyennant rémunération de passagers, de fret ou de courrier embarqué sur le territoire d'un État membre, par un transporteur aérien d'un autre État membre, et ayant pour origine et pour destination un autre point sur le territoire du premier État membre;

f) l'expression " transporteur aérien de la CARICOM " désigne un transporteur aérien qui est la propriété d'une société ou autre personne morale constituée dans un État membre conformément à sa législation et qui a son siège social dans un État membre, dont la majorité des actions est détenue par un ou plusieurs États membres ou par des ressortissants de ces derniers et qui est effectivement contrôlée par cet État ou ces États ou par des ressortissants de ces derniers;

g) le terme " Communauté " désigne la Communauté des Caraïbes établie par le Traité fait à Chaguaramas le 4 juillet 1973;

h) le terme " Convention " désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris tout amendement à ladite Convention entré en vigueur en vertu de l'article 94(a) de la Convention et ratifié par les États membres, ainsi que toute Annexe ou amendement à cette dernière adopté en vertu de l'article 90 de la Convention, dans la mesure où cet amendement ou cette Annexe est à un moment donné en vigueur à l'égard desdits États membres;

i) l'expression " droit de cinquième liberté du trafic " désigne le droit qu'a un transporteur aérien d'entreprendre le transport aérien de passagers, de fret ou de courrier entre deux États autres que l'État dans lequel il est immatriculé;

j) l'expression " droit de quatrième liberté du trafic " désigne le droit qu'a un transporteur aérien titulaire d'une licence d'un État d'embarquer sur le territoire d'un autre État des passagers, du fret ou du courrier pour les décharger dans l'État dans lequel il est immatriculé;

k) l'expression " État membre " désigne tout État ou territoire qui est ou devient un membre de la Communauté des Caraïbes et qui est partie au présent Accord;

l) le terme " ressortissant " désigne, aux fins du présent Accord :

i) une personne qui est un citoyen d'un État membre; ou

ii) une personne qui a avec un État membre un lien de nature telle qu'il permet de considérer cette personne comme appartenant à cet État ou, en d'autres termes, comme une personne originaire ou résidente de cet État aux fins d'application des lois relatives à l'immigration en vigueur au moment considéré;

iii) une société ou autre personne morale constituée dans un État membre conformément à sa législation et qui a à son siège social dans un État membre, dont la majorité des actions est détenue par un ou plusieurs États membres ou par des ressortissants de ces derniers et qui est effectivement contrôlée par cet État ou ces États ou par des ressortissants de ces derniers;

m) l'expression " licence d'exploitation " désigne l'autorisation accordée à un transporteur aérien par l'autorité aéronautique compétente d'un État membre et l'habilitant à effectuer le transport par air de passagers, de courrier ou de fret moyennant rémunération, comme indiqué dans la licence;

n) l'expression " service aérien régulier " désigne une série de vols possédant en totalité les caractéristiques suivantes :

i) le service est assuré par un aéronef aux fins du transport de passagers, de fret ou de courrier de façon telle que, sur chaque vol, des sièges peuvent être achetés individuellement par des membres du public, directement auprès du transporteur ou auprès de son agent autorisé;

ii) le service est assuré :

1) soit conformément à un calendrier dûment publié;

2) soit par des vols si réguliers ou fréquents qu'ils constituent une série systématique reconnaissable;

o) le terme " tarifs " désigne les prix à acquitter pour le transport de passagers, de bagages et de fret et les conditions dans lesquels ces prix sont applicables, y compris les prix et conditions applicables aux autres services rendus par le transporteur dans le cadre du transport aérien, à l'exclusion toutefois de la rémunération et des conditions applicables au transport de courrier;

p) l'expression " droit de troisième liberté du trafic " désigne le droit qu'a un transporteur aérien titulaire d'une licence d'un État de débarquer, sur le territoire d'un autre État, des passagers, du fret ou du courrier embarqué dans l'État dans lequel il est immatriculé.

Article 2. Octroi de licences

1. Un transporteur aérien de la CARICOM n'est autorisé à opérer à l'intérieur de la Communauté que s'il est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre.

2. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, un transporteur aérien satisfaisant aux dispositions du présent article est en droit de recevoir une licence d'exploitation; toutefois, cette licence ne lui confère pas en elle-même un droit d'accès à des routes ou à des marchés spécifiques à l'intérieur de la Communauté. Les États membres doivent veiller à ce que tout candidat à une licence d'exploitation remplisse les conditions suivantes :

a) être un transporteur aérien immatriculé dans un État membre;

b) être titulaire d'un certificat d'exploitant de transport aérien ou autre document attestant qu'il est titulaire d'un certificat analogue délivré par l'autorité aéronautique compétente de l'État membre dans lequel ledit transporteur aérien de la CARICOM est immatriculé;

c) être un transporteur dont la majorité des actions est détenue par un ou plusieurs États membres ou par des ressortissants de ces derniers, le contrôle effectif étant exercé par ces États ou par des ressortissants de ces derniers;

d) présenter un plan d'exploitation attestant sa surface financière et prouvant sa capacité à faire face à ses obligations réelles et potentielles pendant une période de 36 mois à compter du début des opérations proposées.

Article 3. Couverture d'assurance et Établissement de rapports

1. Les États membres exigent des titulaires de licences d'exploitation délivrées par eux qu'ils fournissent tous les ans des comptes dûment vérifiés et autres informations pertinentes stipulées le cas échéant, afin de porter à la connaissance du public toutes modifications importantes de leurs opérations et de leur propriété.

2. Les États membres n'autorisent pas les transporteurs aériens de la CARICOM à exploiter des services aériens s'ils ne sont pas munis d'une assurance couvrant leur responsabilité en cas d'accidents frappant notamment les passagers, les bagages, le fret, le courrier et les tiers.

3. Les États membres sur le territoire desquels les transporteurs aériens de la CARICOM fournissent des services aériens peuvent exiger d'eux qu'ils satisfassent aux dispositions de l'article 2.

Article 4. Accès au marché

1. Les États membres peuvent accepter une désignation multiple sur une base bilatérale par un autre État membre, sauf le cas où, en raison de la nature de la route et notamment en raison des caractéristiques du marché, l'exploitation de services aériens par des transporteurs aériens supplémentaires de la CARICOM entraînerait de sérieuses pertes financières pour les transporteurs aériens existants titulaires de licences des deux États membres.

2. Lorsqu'il existe de telles circonstances spéciales, le premier État membre fait part de ses préoccupations à l'autre État membre et peut demander un échange de données au sujet du marché. Le deuxième État membre coopère pleinement à un tel échange de données et les deux Parties invoquent les dispositions de l'article 17 ou tout autre moyen dont ils peuvent convenir pour résoudre la question.

Article 5. Droits de transit

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les transporteurs aériens de la CARICOM exploitant des services aériens jouissent des droits suivants :

- a) survoler, sans atterrir, le territoire d'un État membre;
- b) faire des escales dans un État membre à des fins autres que celles liées au trafic.

Article 6. Droits de troisième et quatrième liberté du trafic

Les transporteurs aériens de la CARICOM sont autorisés par les États membres à exercer les droits de troisième et quatrième liberté du trafic entre eux-mêmes et d'autres États membres sous réserve des dispositions de l'article 2 et des dispositions suivantes du présent article :

- a) la demande à cet effet adressée par un transporteur à l'autorité aéronautique d'un autre État membre doit l'être 45 jours au moins, ou tout autre période plus courte dont peuvent convenir les autorités aéronautiques, avant le début proposé du service;

b) le service projeté ne relève pas de la catégorie exploitation d'avions-taxis, pour laquelle des arrangements spéciaux sont prévus à l'article 9;

c) le service projeté ne tombe pas sous le coup de dispositions de l'article 4.

Article 7. Droits de la cinquième liberté de trafic

Les transporteurs aériens de la CARICOM sont autorisés à exercer les droits de cinquième liberté de trafic entre des points dans deux États membres ou entre un État membre et un État non-membre sur la base d'un échange réciproque et libéral de ces droits entre États membres intéressés.

Article 8. Cabotage

Les États membres ne sont pas tenus d'accorder des droits de trafic en cabotage à des transporteurs aériens de la CARICOM d'autres États membres.

Article 9. Exploitation d'avions-taxis

Nonobstant les dispositions de l'article 6 relatives aux droits de troisième et de quatrième liberté du trafic, les États membres tiennent spécialement compte de la nature et des conditions du marché en ce qui concerne les prestations portant sur des voyages d'une journée ou sur des avions-taxis et ils peuvent, sur une base bilatérale, prescrire en fonction des besoins, des conditions en matière de décollage et de direction conforme aux exigences du trafic du moment.

Article 10. Application des lois

Les lois et règlements des États membres relatifs à l'exploitation et à la navigation des aéronefs doivent être observés par les transporteurs aériens des autres États membres lors de l'entrée et de la sortie du territoire d'un État membre ainsi que sur le territoire de cet État.

Article 11. Sûreté

1. Chaque État membre reconnaît la validité, aux fins de l'exploitation des services aériens visés dans le présent Accord, des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par un autre État membre, sous réserve que les conditions de délivrance ou de validation de ces certificats ou de ces licences soient au moins aussi rigoureuses que les normes minimales qui pourraient être fixées conformément à la Convention.

2. Un État membre peut demander que des consultations aient lieu au sujet des normes de sûreté et de sécurité appliquées par un autre État membre aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à l'exploitation des services aériens par le transporteur aérien de cet autre État membre. Si, à l'issue de ces consultations, un État membre estime que l'autre État membre n'applique pas et ne fait pas respecter les normes de sûreté et de sécurité qui peuvent être établies conformément à la Convention, il avise en conséquence

l'autre État membre des mesures qu'il juge nécessaires pour qu'il y ait conformité avec ces normes minimales; l'autre État membre prend les mesures correctives appropriées. Chaque État membre se réserve le droit de retenir, révoquer ou limiter l'autorisation d'exploitation ou le permis technique du transporteur aérien d'un autre État membre au cas où cet autre État membre ne prendrait pas les mesures appropriées en question dans un délai raisonnable.

Article 12. Sécurité aérienne

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les États membres affirment que l'obligation qu'ils ont de protéger, dans le cadre de leurs relations mutuelles, la sécurité de l'aviation civile contre tous actes d'intervention illicites fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans restreindre la portée générale de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les États membres agissent notamment en conformité des dispositions suivantes :

a) La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963;

b) La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970;

c) La Convention pour la répression d'actes illicites dirigée contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971; et

d) Tout autre accord multilatéral régissant la sécurité de l'aviation civile qui a un caractère obligatoire pour les États membres.

3. Les États membres se prêtent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir la capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites portant atteinte à la sécurité des aéronefs, des passagers et des équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace contre la sécurité de l'aviation civile.

4. Dans leurs relations mutuelles, les États membres se conforment aux normes de sécurité aérienne fixées par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui figurent dans les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale dans la mesure où lesdites dispositions de sécurité s'appliquent aux États membres.

5. En outre, les États membres exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leur pays, ou des exploitants d'aéronefs qui ont leur principal établissement ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports sur leur territoire, qu'ils agissent conformément aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation applicables aux États membres. En conséquence, chaque État membre informe les autres États membres de toutes différences entre ses règlements et pratiques nationales et les normes relatives à la sécurité de l'aviation figurant dans les Annexes visées au paragraphe 4 ci-dessus. Un État membre qui rend compte de telles différences, ou tout autre État membre, peut demander qu'il soit procédé à des consultations immédiates avec tout État membre à tout moment pour débattre de ces différences.

6. Chaque État membre accepte que ses exploitants d'aéronefs soient tenus de respecter les dispositions relatives à la sécurité de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus dont un autre État membre exige l'observation lorsque leurs aéronefs entrent sur le territoire de celui-ci, en sortent ou s'y trouvent. Chaque État membre veille à ce que des mesures appropriées soient prises sur son territoire pour protéger les aéronefs et contrôler les passagers, les équipages, leurs bagages à main, leurs bagages, le fret et les provisions de bords avant et pendant les opérations d'embarquement ou de chargement. Chaque État membre examine dans un esprit positif les demandes formulées par un autre État membre en vue d'obtenir que des mesures spéciales raisonnables de sécurité soient prises sur son territoire pour faire face à une menace particulière contre l'aviation civile.

7. En cas d'incident ou de toute menace d'incident entraînant la capture illicite d'aéronefs civils, ou en cas d'autres actes illicites dirigés contre la sûreté de tels aéronefs, de leurs passagers et équipages, aéroports et installations de navigation aérienne, les États membres se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées pour mettre fin, aussi rapidement que possible et au moindre risque pour les vies humaines, audit incident et à ladite menace.

8. Un État membre qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre État membre s'est écarté des dispositions du présent article peut demander qu'il soit procédé à des consultations immédiates avec cet autre État membre à ce sujet.

Article 13. Révocation de l'autorisation

1. Les États membres peuvent révoquer, suspendre ou limiter les autorisations d'exploitation ou les permis techniques qu'ils ont accordés à un transporteur aérien de la CARICOM lorsque :

- a) la majorité des actions et le contrôle effectif dudit transporteur ne sont plus entre les mains d'un ou de plusieurs États membres ou de ressortissants de ces derniers;
- b) le transporteur aérien n'a pas satisfait aux dispositions du présent Accord;
- c) l'État membre qui accorde le certificat d'exploitant de transport aérien ou autre document attestant l'existence d'un certificat analogue n'applique pas et ne fait pas respecter les normes visées à l'article 11.

2. À moins que des mesures immédiates ne s'imposent pour prévenir la poursuite d'infractions au paragraphe 1 alinéa b ou alinéa c du présent article, les droits établis par ledit article ne sont exercés qu'après consultation de l'autre État membre.

Article 14

1. Les États membres offrent à tous les transporteurs aériens de la CARICOM une possibilité juste et équitable d'entrer en concurrence pour offrir les services de transport aérien qui font l'objet du présent Accord.

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées dans leurs juridictions respectives pour éliminer toutes les formes de discrimination ou pratiques de concurrence déloyale de nature à porter atteinte à la position en matière de concurrence des transporteurs aériens de la CARICOM.

3. Les États membres tiennent compte des intérêts des transporteurs aériens de la CARICOM d'autres États membres de manière à ne pas porter indûment atteinte aux services que ces derniers fournissent sur la totalité ou sur une partie des routes sur lesquelles leurs propres transporteurs fournissent un service.

4. Les États membres tiennent compte des besoins du public en matière de transport et de la nécessité d'une stabilité sur les routes considérées; ils visent au premier chef à fournir, à un facteur de charge raisonnable, une capacité suffisante pour satisfaire les besoins actuels et normalement prévisibles en matière de transport de passagers, de fret et de courrier sur les routes considérées.

Article 15. Tarification

1. Les États membres approuvent les tarifs applicables au service aérien régulier des transporteurs aériens de la CARICOM si ces tarifs :

- a) tiennent raisonnablement compte de tous les facteurs pertinents, y compris sans s'y limiter, les coûts d'exploitation des transporteurs;
- b) assurent un bénéfice raisonnable;
- c) tiennent compte des caractéristiques du service en question;
- d) ne sont pas déraisonnablement discriminatoires, exagérément élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante; ou
- e) ne sont pas artificiellement bas du fait d'une subvention ou d'un soutien direct ou indirect.

2. Les transporteurs aériens de la CARICOM établissent des tarifs en tenant dûment compte des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Les tarifs ainsi établis sont soumis pour approbation aux autorités aéronautiques des deux États membres intéressés trente cinq jours au moins avant la date proposée pour leur introduction. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques.

4. L'approbation peut être donnée expressément, mais si l'autorité aéronautique d'aucun des États membres intéressés n'a formulé d'objection au tarif proposé dans les vingt jours suivant la date de soumission de la demande, ces tarifs sont réputés approuvés.

5. Au cas où la période de soumission de la demande serait réduite conformément au paragraphe 3 du présent article, les autorités aéronautiques peuvent convenir de réduire en conséquence le délai de notification des approbations.

6. Nonobstant les dispositions du présent article, les transporteurs aériens de la CARICOM sont libres de fixer les tarifs applicables au transport sur des services non réguliers, dès lors que ces tarifs ont été portés à la connaissance des États membres intéressés.

Article 16. Exemption des droits sur l'équipement, le carburant et les provisions de bord

1. Un aéronef exploité en service aérien international par un transporteur aérien désigné d'un État membre, ainsi que l'équipement ordinaire, les fournitures de carburant et de

lubrifiants et les provisions de bord (y compris la nourriture, les boissons et le tabac) se trouvant à bord d'un tel aéronef sont exemptés de tous droits de douane, frais de visite et autres redevances analogues lors de leur arrivée sur le territoire d'un autre État membre, à condition que cet équipement et ces fournitures restent à bord de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient exportés ou utilisés pendant la partie du voyage effectuée au-dessus du territoire de cet État membre.

2. Sont également exemptés des mêmes droits, frais et redevances, à l'exception des redevances correspondant aux services rendus :

a) les provisions embarquées sur le territoire d'un État membre dans le cadre des limites fixées par les autorités dudit État membre et devant être utilisées à bord d'un aéronef en partance effectuant un service aérien international pour le compte d'un autre État membre;

b) les pièces de rechange introduites sur le territoire d'un État membre à des fins d'entretien ou de réparation d'un aéronef utilisé pour un service aérien international par un transporteur aérien désigné d'un autre État membre; et

c) le carburant et les huiles lubrifiantes fournis sur le territoire d'un État membre à un aéronef en partance d'un transporteur aérien désigné d'un autre État membre effectuant un service aérien international, même lorsque ces fournitures doivent être utilisées pendant la partie du voyage effectuée au-dessus du territoire de l'État membre où elles ont été embarquées.

3. Il peut être exigé que les objets visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus soient placés sur la surveillance et le contrôle de la douane.

Article 17. Consultations

1. Un État membre peut, à tout moment, demander des consultations dans le cadre du présent Accord. Ces consultations doivent commencer le plus tôt possible mais, en tout état de cause, quarante cinq jours au plus après la date à laquelle l'autre État membre a reçu la demande, sauf accord contraire. Chaque État membre prépare et soumet au cours des consultations des documents pertinents étayant sa position pour faciliter la prise de décisions rationnelles et économiques.

2. Tout État membre peut adresser au Secrétaire général de la Communauté une requête demandant une consultation générale portant sur le présent Accord ou sur certaines dispositions spécifiques. Le Secrétaire général communique cette requête à tous les autres États membres dans les quatorze jours suivant sa réception. Si, dans les trente jours, les deux tiers au moins des membres font connaître leur accord, le Secrétaire général convoque une réunion de tous les États membres pour débattre des questions faisant l'objet de la demande de consultation.

Article 18. Accords existants

Nonobstant les dispositions de l'article 2, l'Accord ne porte pas atteinte à tout accord bilatéral, multilatéral ou autre accord contractuel ou arrangements, ou licences d'exploita-

tion ou autres documents attestant que des autorisations similaires sont déjà en vigueur entre des États membres ou entre un État membre et un État non-membre.

Article 19. Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout autre Accord distinct conclu en application du présent Accord est, autant que possible, réglé par voie de négociation.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des États membres parties au différend le demande, et il est renvoyé devant un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les États membres parties au différend. Si, dans les quarante cinq jours suivant la demande d'arbitrage, les États membres parties au différend ne sont pas en mesure de s'entendre sur le choix d'un ou de plusieurs arbitres, l'un quelconque des États membres peut demander au Secrétaire général de la Communauté de nommer un arbitre unique auquel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La décision de l'arbitre ou des arbitres nommés conformément au paragraphe précédent est contraignante pour les États membres parties au différend.

Article 20. Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature des États membres figurant sur la liste jointe en Annexe au présent Accord.

Article 21. Ratification

Le présent Accord et tous amendements, le cas échéant, sont soumis à ratification par les États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de la Communauté qui en transmet des copies certifiées conformes au Gouvernement de chaque État membre.

Article 22. Entrée En vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt du huitième instrument de ratification, conformément à l'article 21.

Article 23. Accession

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout État figurant sur la liste jointe en Annexe au présent Accord qui n'est pas un signataire de l'Accord, ou tout autre État ou Territoire qui devient Membre de la Communauté et qui souhaite devenir Partie au présent Accord, dépose un instrument approprié d'accession auprès du Secrétaire général de la Communauté et cette accession prend effet à la date de réception de l'instrument par le Secrétaire général, lequel en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État membre.

Article 24. Amendement

1. Tout État membre peut proposer un amendement au présent Accord. Le texte de l'amendement accompagné d'un exposé des motifs est transmis au Secrétaire général de la Communauté qui le fait tenir au Gouvernement de chaque État membre.

2. Les États membres sont priés de faire savoir au Secrétaire général s'ils jugent l'amendement acceptable et de lui communiquer leurs observations à son sujet.

3. Si tous les États membres acceptent l'amendement proposé et déposent leurs instruments respectifs de ratification auprès du Secrétaire général conformément à l'article 21 du présent Accord, l'amendement entre en vigueur lors du dépôt du dernier instrument de ratification.

4. Le Secrétaire général informe les États membres de l'entrée en vigueur de tout amendement.

Article 25. Retrait

1. Un État membre peut se retirer du présent Accord moyennant un préavis de douze mois adressé par écrit au Secrétaire général de la Communauté qui en informe immédiatement les autres États membres. Le retrait prend effet à l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'avis de retrait, à moins que celui-ci ne soit retiré avant l'expiration de ladite période.

2. Si, à la suite de retraits, le nombre des Parties au présent Accord est inférieur à huit, l'Accord cesse d'être en vigueur à compter de la date à laquelle le dernier de ces retraits prend effet.

3. Les États membres honorent toutes les obligations financières dûment contractées par eux pendant la période durant laquelle ils ont été Parties au présent Accord.

Article 26. Enregistrement de l'Accord

Le présent Accord et tous les amendements, le cas échéant, sont enregistrés auprès du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Accord.

Fait à St Michael, Barbade, ce sixième jour de juillet mille neuf cent quatre vingt seize, en un seul exemplaire, qui sera déposé auprès du Secrétaire général de la Communauté, qui en fera tenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.

Signé par [Illisible]

Pour le Gouvernement de Antigua-et-Barbuda

le 6 juillet 1996

à St Michael, Barbade

Signé par.....

Pour le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas
lejour de 1996
à

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de Barbade
le 6 juillet 1996
à St Michael, Barbade

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de Belize
le 6 juillet 1996
à St Michael, Barbade

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement du Commonwealth de Dominique
le 6 juillet 1996
à St Michael, Barbade

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de Grenade
le 21 septembre 1996
à St George, Grenade

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de la République coopérative de Guyana
le 6 juillet 1996
à St Michael, Barbade

Signé par
Pour le Gouvernement de la Jamaïque
le 1996
à

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de Montserrat
le1996
à

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis
le 6 juillet 1996
à St Michael, Barbade

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de Sainte-Lucie
le 6 juillet 1996
à St Michael, Barbade

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines
le 26 octobre 1996
à Bequia, Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de la République de Suriname
le 6 juillet 1996
à St Michael, Barbade

Signé par [Illisible]
Pour le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago
le 6 juillet 1996
à St Michael, Barbade

ANNEXE

LISTE DES ÉTATS MEMBRES VISÉS À L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD

Antigua-et-Barbuda
Commonwealth des Bahamas
Barbade
Belize
Commonwealth de Dominique
Grenade
République coopérative du Guyana
Jamaïque
Montserrat
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
République de Suriname
République de Trinité-et-Tobago